



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°6 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	17 octobre 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Hervé CESBRON, Richard DOGUET et Romain GERNIGON

Match N°29215001 Champtocé&Ingrand LFA 1 – La Pommeraye Pomj 2 – U15 D3 du 12/10/2024

Les Faits

Match arrêté par l'arbitre à la 75' pour « *tension excessive et début bagarre entre supporter* »

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que des rapports transmis par le club de Champtocé&Ingrand LFA,

En l'absence du rapport de M. LE GAUDU Killian, licence N°2545892153, arbitre bénévole du club de Champtocé&Ingrand LFA,

Décide de demander à :

- M. LE GAUDU Killian, licence N°2545892153, arbitre bénévole du club de

Champtocé&Ingrand LFA, de bien vouloir fournir pour le lundi 21 octobre 2024 un rapport concernant les circonstances exactes l'ayant conduit à arrêter le match avant son terme.

- M. VERON Matéo, licence N°2547386570, dirigeant du club La Pommeraye Pomj, de bien vouloir fournir pour lundi 21 octobre 2024 un rapport concernant les circonstances exactes ayant amené l'arbitre à arrêter le match avant son terme, et notamment le comportement des supporters pendant la rencontre.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

Le Responsable de la section

M. CESBRON Hervé

Le Secrétaire de séance

M. DOGUET Richard
